
TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="587 600 1005 719">Projet de loi relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public</p> <p data-bbox="740 763 855 792">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 815 1023 1330">Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-1 du code de la consommation, du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :</p> <p data-bbox="576 1361 1023 1480">1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;</p> <p data-bbox="576 1512 1023 1576">2° La périodicité de ces échéances ;</p> <p data-bbox="576 1608 1023 1673">3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.</p> <p data-bbox="746 1718 849 1747">Article 2</p> <p data-bbox="576 1769 1023 2065">Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que sa validité serait contestée par le moyen tiré de la</p>	<p data-bbox="1050 600 1458 719">Projet de loi relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public</p> <p data-bbox="1193 763 1308 792">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1150 815 1353 844">Sans modification.</p> <p data-bbox="1203 1718 1305 1747">Article 2</p> <p data-bbox="1032 1769 1476 2065">Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que <u>la validité de cette stipulation</u> serait contestée par le moyen</p>

mention d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période qui ne sont pas déterminés conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :

1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;

2° La périodicité de ces échéances ;

3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

Lorsqu'un écrit tel que celui mentionné au premier alinéa mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

Article 3

Sont exclus du champ de la présente loi les écrits constatant un contrat de prêt ou un avenant comportant un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable défini comme l'addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage.

tiré de la mention d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période qui ne sont pas déterminés conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 3

Sans modification.

Article 3 bis (nouveau)

Dans un délai de huit mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la réforme du taux effectif global.

Ce rapport s'attachera à proposer, au regard des jurisprudences récentes, des évolutions permettant de garantir l'information et la protection des emprunteurs professionnels ou personnes morales, en examinant notamment la possibilité d'obliger les prêteurs à indiquer le taux effectif global maximum que l'emprunteur pourrait être amené à payer.